

VILLE de DIEKIRCH



REGLEMENT COMMUNAL SUR L'UTILISATION DU HALL POLYVALENT « Al Seeërei » à Diekirch

Article 1er :

Toute utilisation et occupation des locaux du Centre culturel « Al Seeërei » doit faire l'objet d'une demande de réservation écrite à adresser par l'organisateur d'une manifestation au collège échevinal dans un délai d'au moins 4 semaines avant la manifestation.

Le collège des bourgmestre et échevins mettra à disposition des organisateurs des formulaires de demande de réservation reprenant les renseignements à fournir obligatoirement.

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser l'utilisation du Centre culturel pour les motifs suivants :

- la commune détient des créances impayées contre l'organisateur,
- il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le déroulement normal de la manifestation,
- la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public,
- la manifestation est de nature à entraîner des dommages anormaux aux locaux, aux installations et aux alentours,
- si l'organisateur lors d'une manifestation antérieure n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

Article 2:

La mise à disposition des locaux est sujette au paiement d'une taxe d'utilisation. Les montants et modalités de paiement sont fixés par le conseil communal dans le règlement taxe séparé.

Article 3:

Les clés sont à enlever contre dépôt d'une caution dont le montant est fixé au règlement-taxe au bureau de la Recette de l'Administration communale de la Ville de Diekirch à restituer dans ce même bureau dans les 3 jours (au plus tard) après la manifestation. En cas de non-restitution la susdite caution restera acquise à l'Administration communale de la Ville de Diekirch.

Article 4:

Lors de la remise des clés l'organisateur produit une copie d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux, des alentours et installations mis à sa disposition.

Article 5:

L'organisateur devra restituer en l'état les locaux, les installations et les alentours qui ont été mis à disposition. Il en usera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les dommages causés aux locaux, aux installations et aux alentours sont supportés par l'organisateur. Les dégâts sont à signaler de suite à la personne responsable du Hall qui fera effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'organisateur.

Un état des lieux d'entrée et de sortie avec inventaire est dressé en présence de l'organisateur et d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins. Les états des lieux sont signés par le délégué du collège des bourgmestre et échevins et par l'organisateur.

Le nettoyage final des locaux ainsi que des alentours et installations incombe à l'organisateur. Après chaque utilisation, l'exploitant du débit de boisson ou de la cuisine est tenu à procéder au nettoyage à fond des appareils et installations mis à sa disposition.

Les travaux de nettoyage sont à exécuter le jour même de l'utilisation. A défaut ou en cas de nettoyage insuffisant, l'administration communale y fera procéder d'office aux frais de l'organisateur.

L'organisateur assurera le nettoyage des installations sanitaires pendant la manifestation.

Article 6:

Les couloirs, les dégagements et voies d'issue ne doivent pas être encombrées.

Article 7:

Il est formellement interdit de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties et sorties de secours. Les chemins d'accès vers le hall pour véhicules de sauvetage et d'incendie devront rester garantis pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8:

Les matériaux de décoration utilisés doivent avoir une stabilité au feu d'une durée d'une demi-heure au moins, et pendant ce délai, ne doivent dégager aucun gaz nocif. En aucun cas lesdites décorations ne peuvent être clouées à la charpente, respectivement aux murs, portes etc. ou être fixées aux planchers.

Article 9:

L'organisateur assure le bon déroulement de la manifestation en ayant recours, à ses propres frais, aux services d'une société de gardiennage et de surveillance dûment autorisée à cet effet par le ministre de la Justice et le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Le nombre minimal de personnes de garde sur place est de :

5 personnes pour des manifestations type « bal avec boissons et musique »

2 personnes pour des manifestations type « fête culturelle ou fête privée avec débit d'alcool ».

Le recours aux services de gardiennage et de surveillance n'est pas obligatoire pour des manifestations de type « réunion ».

Article 10:

Lors de la remise des clés, l'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions d'exploitation et de sécurité déterminées par les autorisations en matière d'établissements classés et il devra s'y conformer strictement.

Article 11:

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 :

Il est interdit de placer des haut-parleurs à l'extérieur du hall.

Article 13:

Conformément au règlement communal contre le bruit du 30.03.1992 le repos nocturne des habitants du voisinage est à respecter. A l'intérieur du hall le niveau sonore ne pourra dépasser les 90 décibels (Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage). En cas de nuit blanche dûment autorisée l'heure de fermeture est à observer scrupuleusement et l'organisateur devra assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour l'heure de fermeture arrêtée.

L'autorisation de nuit blanche devra être demandée auprès du bourgmestre de la Ville de Diekirch.

Article 14:

Il est défendu d'effectuer des grillades sur les parties des alentours revêtues en béton asphaltique, sauf en cas de protection adéquate de la surface, et après autorisation préalable et par écrit de la part du collège des bourgmestre et échevins.

Article 15:

Le mobilier et l'équipement mis à la disposition des organisateurs (tables, chaises, praticables, etc.) doivent être rangés par l'organisateur et nettoyés convenablement après usage.

Article 16:

Le non-respect des dispositions du présent règlement par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction immédiate des lieux.

Article 17 :

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de 25 € au moins et de 250 € au plus.

Le Hall polyvalent est mis à la disposition des utilisateurs à titre gratuit, lorsqu'il s'agit:

- 1) manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance et de sociétés de secours mutuels également reconnues
- 2) fêtes, représentations et expositions organisées dans un but non lucratif d'intérêt général
- 3) manifestations ou activités à caractère non lucratif purement culturel ou sportif organisées par une association locale
- 4) réunions des clubs et associations culturelles, sportives et philanthropiques locales
- 5) réunions de sections locales ou des congrès régionaux/nationaux d'organisations politiques représentées au conseil communal de la ville de Diekirch ainsi que d'organisations confessionnelles et syndicales. Dans ce cas le nettoyage est pris en charge par la commune et l'organisateur doit seulement s'acquitter du forfait pour charges.

Afin de pouvoir bénéficier de la gratuité pour mise à disposition du Hall comme décrit ci-dessus, les organisateurs doivent justifier auprès du collège échevinal que la manifestation rentre dans le cadre de celles auxquelles les taxes d'utilisation du Hall ne s'appliquent pas.

Pour toutes les autres manifestations organisées par des privés, des sociétés ou des associations, la taxe de location pour le Centre polyvalent vaut :

- a) 1.200,- € par jour pour des manifestations le(s) vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié allant **jusqu'à 01.00 heures**
- b) 1.500,- € par jour pour des manifestations le(s) vendredi, samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié allant **jusqu'à 03.00 heures**
- c) 800,- € par jour pour des manifestations le(s) lundi, mardi, mercredi et jeudi allant **jusqu'à 01.00 heures**

Cette taxe de location est réduite de 50%, lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par une association sans but lucratif ayant son siège dans une des communes de la Nordstad et qui a une activité régulière au profit des habitants et en particulier de la jeunesse de la Nordstad ou par un partenariat entre une association sans but lucratif locale et un autre organisateur.

Aucune taxe de location n'est due, lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une association sans but lucratif locale.

Un forfait de 50,- € est à payer pour l'électricité, l'eau le chauffage et les déchets concernant le Hall et de 50,- € pour l'utilisation de l'équipement de cuisine.

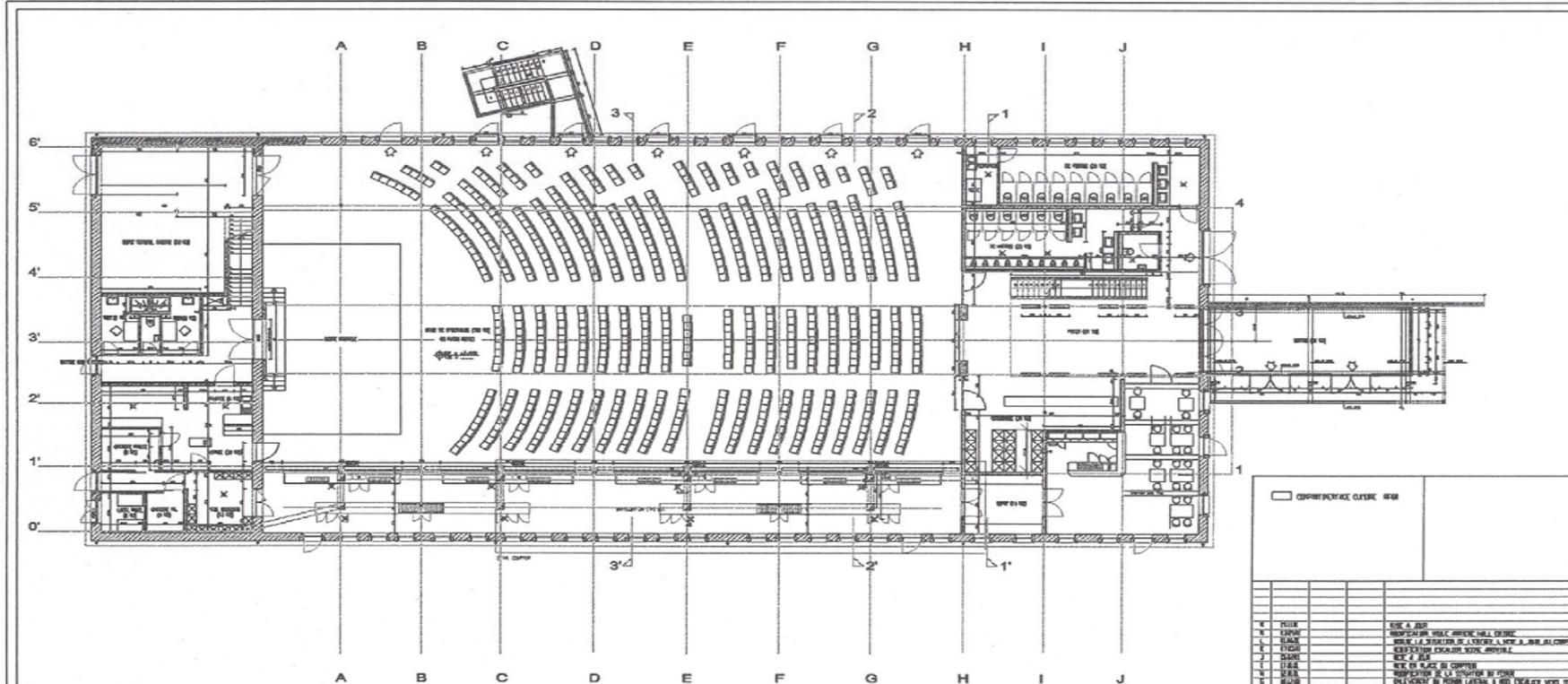
Les frais de nettoyage seront facturés aux organisateurs suivant facturation **par entreprise privée chargée par la Commune de Diekirch du nettoyage du Centre polyvalent « Al Seeërei »**

Une caution de 500,- € est à déposer à la Recette Communale avant la manifestation pour garantir le nettoyage éventuellement nécessaire du Hall et/ou pour garantir la réparation de dégâts éventuellement causés

N.B.

Dimensions de la salle de spectacle

Surface au sol 762 m² –
 Longueur de la salle 36.50 m
 Largeur de la salle 20 m----
 Scène amovible 7.25 x 12 m



dimensions de la salle de spectacle de l'ancienne scierie à Diekirch :

Surface au sol : 762 m²

Longueur salle : 36.50 m

Largeur salle (du comptoir jusque murs extérieurs) : 20 m

Scène amovible : 7.25 x 12.00 m

REZ-DE-CHAUSSEE

<input type="checkbox"/> COMPLEMENTAIRE CLASSE 100	
NO	DESCRIPTION
1	TRAVAIL
2	TRAVAIL
3	TRAVAIL
4	TRAVAIL
5	TRAVAIL
6	TRAVAIL
7	TRAVAIL
8	TRAVAIL
9	TRAVAIL
10	TRAVAIL
11	TRAVAIL
12	TRAVAIL
13	TRAVAIL
14	TRAVAIL
15	TRAVAIL
16	TRAVAIL
17	TRAVAIL
18	TRAVAIL
19	TRAVAIL
20	TRAVAIL
21	TRAVAIL
22	TRAVAIL
23	TRAVAIL
24	TRAVAIL
25	TRAVAIL
26	TRAVAIL
27	TRAVAIL
28	TRAVAIL
29	TRAVAIL
30	TRAVAIL
31	TRAVAIL
32	TRAVAIL
33	TRAVAIL
34	TRAVAIL
35	TRAVAIL
36	TRAVAIL
37	TRAVAIL
38	TRAVAIL
39	TRAVAIL
40	TRAVAIL
41	TRAVAIL
42	TRAVAIL
43	TRAVAIL
44	TRAVAIL
45	TRAVAIL
46	TRAVAIL
47	TRAVAIL
48	TRAVAIL
49	TRAVAIL
50	TRAVAIL
51	TRAVAIL
52	TRAVAIL
53	TRAVAIL
54	TRAVAIL
55	TRAVAIL
56	TRAVAIL
57	TRAVAIL
58	TRAVAIL
59	TRAVAIL
60	TRAVAIL
61	TRAVAIL
62	TRAVAIL
63	TRAVAIL
64	TRAVAIL
65	TRAVAIL
66	TRAVAIL
67	TRAVAIL
68	TRAVAIL
69	TRAVAIL
70	TRAVAIL
71	TRAVAIL
72	TRAVAIL
73	TRAVAIL
74	TRAVAIL
75	TRAVAIL
76	TRAVAIL
77	TRAVAIL
78	TRAVAIL
79	TRAVAIL
80	TRAVAIL
81	TRAVAIL
82	TRAVAIL
83	TRAVAIL
84	TRAVAIL
85	TRAVAIL
86	TRAVAIL
87	TRAVAIL
88	TRAVAIL
89	TRAVAIL
90	TRAVAIL
91	TRAVAIL
92	TRAVAIL
93	TRAVAIL
94	TRAVAIL
95	TRAVAIL
96	TRAVAIL
97	TRAVAIL
98	TRAVAIL
99	TRAVAIL
100	TRAVAIL
101	TRAVAIL
102	TRAVAIL
103	TRAVAIL
104	TRAVAIL
105	TRAVAIL
106	TRAVAIL
107	TRAVAIL
108	TRAVAIL
109	TRAVAIL
110	TRAVAIL
111	TRAVAIL
112	TRAVAIL
113	TRAVAIL
114	TRAVAIL
115	TRAVAIL
116	TRAVAIL
117	TRAVAIL
118	TRAVAIL
119	TRAVAIL
120	TRAVAIL
121	TRAVAIL
122	TRAVAIL
123	TRAVAIL
124	TRAVAIL
125	TRAVAIL
126	TRAVAIL
127	TRAVAIL
128	TRAVAIL
129	TRAVAIL
130	TRAVAIL
131	TRAVAIL
132	TRAVAIL
133	TRAVAIL
134	TRAVAIL
135	TRAVAIL
136	TRAVAIL
137	TRAVAIL
138	TRAVAIL
139	TRAVAIL
140	TRAVAIL
141	TRAVAIL
142	TRAVAIL
143	TRAVAIL
144	TRAVAIL
145	TRAVAIL
146	TRAVAIL
147	TRAVAIL
148	TRAVAIL
149	TRAVAIL
150	TRAVAIL
151	TRAVAIL
152	TRAVAIL
153	TRAVAIL
154	TRAVAIL
155	TRAVAIL
156	TRAVAIL
157	TRAVAIL
158	TRAVAIL
159	TRAVAIL
160	TRAVAIL
161	TRAVAIL
162	TRAVAIL
163	TRAVAIL
164	TRAVAIL
165	TRAVAIL
166	TRAVAIL
167	TRAVAIL
168	TRAVAIL
169	TRAVAIL
170	TRAVAIL
171	TRAVAIL
172	TRAVAIL
173	TRAVAIL
174	TRAVAIL
175	TRAVAIL
176	TRAVAIL
177	TRAVAIL
178	TRAVAIL
179	TRAVAIL
180	TRAVAIL
181	TRAVAIL
182	TRAVAIL
183	TRAVAIL
184	TRAVAIL
185	TRAVAIL
186	TRAVAIL
187	TRAVAIL
188	TRAVAIL
189	TRAVAIL
190	TRAVAIL
191	TRAVAIL
192	TRAVAIL
193	TRAVAIL
194	TRAVAIL
195	TRAVAIL
196	TRAVAIL
197	TRAVAIL
198	TRAVAIL
199	TRAVAIL
200	TRAVAIL
201	TRAVAIL
202	TRAVAIL
203	TRAVAIL
204	TRAVAIL
205	TRAVAIL
206	TRAVAIL
207	TRAVAIL
208	TRAVAIL
209	TRAVAIL
210	TRAVAIL
211	TRAVAIL
212	TRAVAIL
213	TRAVAIL
214	TRAVAIL
215	TRAVAIL
216	TRAVAIL
217	TRAVAIL
218	TRAVAIL
219	TRAVAIL
220	TRAVAIL
221	TRAVAIL
222	TRAVAIL
223	TRAVAIL
224	TRAVAIL
225	TRAVAIL
226	TRAVAIL
227	TRAVAIL
228	TRAVAIL
229	TRAVAIL
230	TRAVAIL
231	TRAVAIL
232	TRAVAIL
233	TRAVAIL
234	TRAVAIL
235	TRAVAIL
236	TRAVAIL
237	TRAVAIL
238	TRAVAIL
239	TRAVAIL
240	TRAVAIL
241	TRAVAIL
242	TRAVAIL
243	TRAVAIL
244	TRAVAIL
245	TRAVAIL
246	TRAVAIL
247	TRAVAIL
248	TRAVAIL
249	TRAVAIL
250	TRAVAIL
251	TRAVAIL
252	TRAVAIL
253	TRAVAIL
254	TRAVAIL
255	TRAVAIL
256	TRAVAIL
257	TRAVAIL
258	TRAVAIL
259	TRAVAIL
260	TRAVAIL
261	TRAVAIL
262	TRAVAIL
263	TRAVAIL
264	TRAVAIL
265	TRAVAIL
266	TRAVAIL
267	TRAVAIL
268	TRAVAIL
269	TRAVAIL
270	TRAVAIL
271	TRAVAIL
272	TRAVAIL
273	TRAVAIL
274	TRAVAIL
275	TRAVAIL
276	TRAVAIL
277	TRAVAIL
278	TRAVAIL
279	TRAVAIL
280	TRAVAIL
281	TRAVAIL
282	TRAVAIL
283	TRAVAIL
284	TRAVAIL
285	TRAVAIL
286	TRAVAIL
287	TRAVAIL
288	TRAVAIL
289	TRAVAIL
290	TRAVAIL
291	TRAVAIL
292	TRAVAIL
293	TRAVAIL
294	TRAVAIL
295	TRAVAIL
296	TRAVAIL
297	TRAVAIL
298	TRAVAIL
299	TRAVAIL
300	TRAVAIL
301	TRAVAIL
302	TRAVAIL
303	TRAVAIL
304	TRAVAIL
305	TRAVAIL
306	TRAVAIL
307	TRAVAIL
308	TRAVAIL
309	TRAVAIL
310	TRAVAIL
311	TRAVAIL
312	TRAVAIL
313	TRAVAIL
314	TRAVAIL
315	TRAVAIL
316	TRAVAIL
317	TRAVAIL
318	TRAVAIL
319	TRAVAIL
320	TRAVAIL
321	TRAVAIL
322	TRAVAIL
323	TRAVAIL
324	TRAVAIL
325	TRAVAIL
326	TRAVAIL
327	TRAVAIL
328	TRAVAIL
329	TRAVAIL
330	TRAVAIL
331	TRAVAIL
332	TRAVAIL
333	TRAVAIL
334	TRAVAIL
335	TRAVAIL
336	TRAVAIL
337	TRAVAIL
338	TRAVAIL
339	TRAVAIL
340	TRAVAIL
341	TRAVAIL
342	TRAVAIL
343	TRAVAIL
344	TRAVAIL
345	TRAVAIL
346	TRAVAIL
347	TRAVAIL
348	TRAVAIL
349	TRAVAIL
350	TRAVAIL
351	TRAVAIL
352	TRAVAIL
353	TRAVAIL
354	TRAVAIL
355	TRAVAIL
356	TRAVAIL
357	TRAVAIL
358	TRAVAIL
359	TRAVAIL
360	TRAVAIL
361	TRAVAIL
362	TRAVAIL
363	TRAVAIL
364	TRAVAIL
365	TRAVAIL
366	TRAVAIL
367	TRAVAIL
368	TRAVAIL
369	TRAVAIL
370	TRAVAIL
371	TRAVAIL
372	TRAVAIL
373	TRAVAIL
374	TRAVAIL
375	TRAVAIL
376	TRAVAIL
377	TRAVAIL
378	TRAVAIL
379	TRAVAIL
380	TRAVAIL
381	TRAVAIL
382	TRAVAIL
383	TRAVAIL
384	TRAVAIL
385	TRAVAIL
386	TRAVAIL
387	TRAVAIL
388	TRAVAIL
389	TRAVAIL
390	TRAVAIL
391	TRAVAIL
392	TRAVAIL
393	TRAVAIL
394	TRAVAIL
395	TRAVAIL
396	TRAVAIL
397	TRAVAIL
398	TRAVAIL
399	TRAVAIL
400	TRAVAIL
401	TRAVAIL
402	TRAVAIL
403	TRAVAIL
404	TRAVAIL
405	TRAVAIL
406	TRAVAIL
407	TRAVAIL
408	TRAVAIL
409	TRAVAIL
410	TRAVAIL
411	TRAVAIL
412	TRAVAIL
413	TRAVAIL
414	TRAVAIL
415	TRAVAIL
416	TRAVAIL
417	TRAVAIL
418	TRAVAIL
419	TRAVAIL
420	TRAVAIL
421	TRAVAIL
422	TRAVAIL
423	TRAVAIL
424	TRAVAIL
425	TRAVAIL
426	TRAVAIL
427	TRAVAIL
428	TRAVAIL
429	TRAVAIL
430	TRAVAIL
431	TRAVAIL
432	TRAVAIL
433	TRAVAIL
434	TRAVAIL
435	TRAVAIL
436	TRAVAIL
437	TRAVAIL
438	TRAVAIL
439	TRAVAIL
440	TRAVAIL
441	TRAVAIL
442	TRAVAIL
443	TRAVAIL
444	TRAVAIL
445	TRAVAIL
446	TRAVAIL
447	TRAVAIL
448	TRAVAIL
449	TRAVAIL
450	TRAVAIL
451	TRAVAIL
452	TRAVAIL
453	TRAVAIL
454	TRAVAIL
455	TRAVAIL
456	TRAVAIL
457	TRAVAIL
458	TRAVAIL
459	TRAVAIL
460	TRAVAIL
461	TRAVAIL
462	TRAVAIL
463	TRAVAIL
464	TRAVAIL
465	TRAVAIL
466	TRAVAIL
467	TRAVAIL
468	TRAVAIL
469	TRAVAIL
470	TRAVAIL
471	TRAVAIL
47	